



CHAPITRE 171

LOI CONCERNANT LES PROCESSIONS DE PARTI A MONTRÉAL

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des processions de parti à Montréal*. Titre abrégé.

SECTION I

DE LA DÉFENSE DE FAIRE DES PROCESSIONS DE PARTI DANS LES RUES

2. Nul rassemblement de personnes ne doit parader dans les rues de la cité de Montréal, ni y marcher en procession pour célébrer ou commémorer quelque anniversaire ou événement politique se rattachant à des distinctions religieuses ou autres, existant entre quelques classes des sujets de Sa Majesté, ou pour faire une démonstration de telles distinctions religieuses ou autres. Défense de faire des rassemblements dans les rues de Montréal et d'y parader;

Nul ne doit porter ou déployer des bannières, pavillons, insignes ou emblèmes de nature et tendant à créer des animosités entre les sujets de Sa Majesté de différentes croyances religieuses, ou ne doit être accompagné de quelque corps de musique tendant à exciter des sentiments de cette nature. D'y déployer des bannières. S. R. (1909), 3714.

3. Quiconque se trouve dans un tel rassemblement est, sur conviction devant le recorder de la dite cité, le magistrat de police ou deux juges de paix, passible, à la discrétion du tribunal, d'une amende n'excédant pas vingt dollars, et, à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. Punition pour contravention. S. R. (1909), 3715.

4. Un ou plusieurs juges de paix doivent se rendre, avec l'aide qui peut leur être nécessaire, à l'endroit où a lieu quelque procession ou assemblée de personnes réunies en contravention avec les dispositions de la présente Pouvoirs et devoirs des juges de paix

loi; et ces juges de paix, ou l'un d'eux, ou quelque personne par leur ordre, doivent, là et alors, lire ou répéter à haute voix, aux personnes ainsi assemblées, un ordre ou avis de se disperser, dans les termes ou la substance de la formule 1. S. R. (1909), 3716.

Ordre commandant de se disperser.

5. Sur cet ordre ou avis ainsi donné, les personnes réunies et assemblées doivent se disperser et s'éloigner immédiatement.

Pénalité.

Dans le cas où les personnes ainsi réunies et assemblées ne se disperseraient et ne s'éloigneraient pas, en obéissance à cet ordre ou avis, chaque contrevenant encourt la pénalité portée dans l'article 3. S. R. (1909), 3717.

Prescription des actions.

6. Toute poursuite intentée contre une personne, pour infraction à la présente loi, doit l'être dans les six mois suivant le fait qui lui a donné lieu. S. R. (1909), 3718.

SECTION II

DE L'EXCEPTION EN FAVEUR DES PROCESSIONS DU CLERGÉ

Certaines processions exceptées.

7. Rien, dans la présente loi, ne s'étend aux processions du clergé ou des fidèles de quelque église, communion ou croyance religieuse quelconque ayant lieu dans l'exercice du culte public, ou pour célébrer quelque cérémonie religieuse prescrite par cette église, communion ou croyance religieuse, ou en obéissance à ses usages et à sa discipline et à laquelle assistent leurs prêtres ou ministres. S. R. (1909), 3719.

FORMULE

1.—(Article 4)

Notre Souverain Roi enjoint et ordonne strictement à toutes personnes assemblées ici de se disperser et de s'éloigner paisiblement, sous les peines infligées par la Loi des processions de parti à Montréal (chapitre 171, des Statuts refondus de Québec, 1925). S. R. (1909), 3719, cédula A.